

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Education nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du arrêté du 10 Août 1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Landaul, représentant la commune propriétaire, en date du 30 Mars 1942.

Arrêté :

Article premier.

Le Lech de Langoubrach, situé près de la Chapelle de Saint-Mansit sur le territoire de la commune de Landaul, (Morbihan)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'u Morbihan,
et au Maire de la commune d'e Landaul,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Juin 1942

